N°7530
Entrée le 02.03.2023
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Gemeinsam Äntwert vum Här Premierminister, Staatsminister, vun der Madamm Gesondheetsministesch a vum Här Minister fir sozial Sécherheet op d'parlamentaresch Fro n°7530 vum 25. Januar 2023 vum honorabelen Deputéierte Jeff Engelen

Dem honorabelen Deputéierte Jeff Engelen seng Fro betrëfft d'Abannen vum Collège médical an de legislative Prozess. De Staatsminister huet dem Collège médical den 1. Mäerz 2023 op hiert Schreiwes vum 18. Januar 2023 geäntwert an erkläert wéi eng Suitten d'Regierung opgrond vum Schreiwes vum Collège médical geholl huet:

"*Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire,*

Faisant suite à votre courrier du 18 janvier 2023 en relation avec la consultation du Collège médical dans le processus législatif, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Tout d'abord j'aimerais vous assurer de l'importance que j'ai accordée à votre courrier et aux doléances dont vous m'avez fait part. J'ai chargé mes services de procéder à une analyse comparative entre les différentes dispositions législatives conférant un droit de saisine d'organismes dans le processus législatif. Il résulte de cette analyse que les formulations législatives régissant la saisine d'organismes dans le processus législatif diffèrent assez largement entre les cinq chambres professionnelles (Chambre d'agriculture, Chambre des salariés, Chambre des fonctionnaires et employés publics, Chambre de commerce et Chambre des Métiers) d'une part et les autres organismes susceptibles de donner des avis sur des textes législatifs de l'autre.

Les textes de lois relatifs aux chambres professionnelles disposent notamment que leur avis « doit être demandé » pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant leurs champs respectifs. L'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical se limite cependant à préciser que le Collège médical « est chargé (...) d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, médecin-dentiste, de pharmacien ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier ». La loi ne prévoit donc actuellement pas d'obligation de demande d'avis du Collège médical équivalente à celle des chambres professionnelles.

Considérant ce qui précède et l'analyse susmentionnée, nous avons eu un échange de vues à ce sujet dans le cadre du Conseil de gouvernement du 24 février 2023. Lors de cette réunion, le Conseil de gouvernement a pris acte de ces différences de formulation et a pris l'engagement de procéder à une modification des formulations législatives de saisine des organismes non reconnus comme chambres professionnelles par la loi afin d'assurer que tous les organismes puissent formuler un avis. Avant de procéder à ces modifications, le Conseil de gouvernement a chargé les ministères respectifs d'établir un inventaire complet de tous les organismes susceptibles à fournir un avis dans le cadre du processus législatif et des dispositions législatives respectives. Cet inventaire mettra le Gouvernement en mesure d'avoir une vue globale et complète de la situation et assurera que la modification législative vise tous les organismes concernés.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes salutations très distinguées."

Lëtzebuerg, den 2. Mäerz 2023

De Premierminister, Staatsminister

(s.) Xavier BETTEL